

STATUTS DE L'UFR

« FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES »

Université Claude Bernard - Lyon 1

Document de travail (proposition)

Dénomination, Siège et Missions

Article 1 : Dénomination et siège

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée : "Faculté des Sciences et Technologies" est une composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) au sens de l'article L.713-1 du Code de l'Éducation. Elle est créée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'UCBL en date du 23 Septembre 2008. L'UFR a son siège à Villeurbanne, sur le campus de La Doua à l'Université Lyon 1.

Article 2 : Missions de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies a pour double vocation l'élaboration et la transmission des connaissances dans ses domaines de compétence (voir article 3) à travers des formations initiales, continues et permanentes de niveau Licence, Master et Doctorat, ainsi que le développement et le soutien de la recherche dans ses domaines de compétence.

Elle exerce ses missions seule ou en collaboration avec les autres composantes de l'université, les autres établissements de l'Université de Lyon, les autres établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche nationaux ou internationaux, et les milieux professionnels qui la concernent.

Structure et Acteurs

Article 3 : Structure de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies associe des **départements**, des **structures de recherche** et des **services centraux**.

Les départements

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des départements d'enseignement et de recherche, actuellement au nombre de huit et dénommés « Biologie », « Chimie-Biochimie », « Génie Electrique et des Procédés », « Informatique », « Mathématiques », « Mécanique », « Physique », et « Sciences de la Terre ».

Les structures de recherche

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des structures de recherche (unités de recherche, ...) dont l'Université Lyon 1 est la ou l'une des tutelles. Le rattachement de toute

nouvelle structure est soumis à la décision du conseil sur proposition de la commission recherche.

Les services centraux

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des services centraux (scolarité, personnel, ...) définis au règlement intérieur.

Article 4 : Acteurs de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et assimilés, les personnels BIATOS et assimilés, et les usagers inscrits dans toutes les formations qu'elle dispense. Les personnels sont rattachés directement à l'UFR ou aux départements, unités de recherche, plateformes,

Organisation

Article 5 : Le conseil, la direction, le bureau et les commissions

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un conseil et dirigée par un directeur*, assisté d'un directeur adjoint, tous deux élus par ce conseil dans les conditions fixées par les présents statuts. Ils sont entourés d'un bureau et d'un directeur administratif. Des commissions consultatives assistent le conseil dans l'élaboration de ses décisions.

Le conseil

Article 6 : Composition du conseil

Conformément à la loi, le conseil est composé de 40 membres dont 8 personnalités extérieures au moins. Les membres sont répartis de la manière suivante :

- 10 professeurs ou assimilés du collège A
- 10 maîtres de conférences ou assimilés du collège B
- 6 personnels BIATOS ou assimilés
- 6 étudiants
- 8 personnalités extérieures

La répartition des personnalités extérieures est la suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales
- 1 représentant d'un syndicat de salariés
- 1 représentant d'un syndicat patronal
- 4 personnalités choisies dans le secteur des associations scientifiques, des grands services publics, de l'enseignement secondaire, du milieu industriel...

Article 7 : Elections, nominations et défiances des membres du conseil

Les membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et au suffrage direct par tous les personnels appartenant à la Faculté des Sciences et

* Tous les postes décrits dans ce document et présentés au masculin doivent être compris comme ouverts à égalité au personnel masculin et féminin

Technologies, répartis en collèges A, B, BIATOS et assimilés et des usagers (Annexe). La durée du mandat est de 2 ans pour les usagers et de 4 ans pour les autres, renouvelable une fois.

L'élection s'effectue par collèges distincts au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni modification et avec possibilité de listes incomplètes. Pour l'élection des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, et pour chaque représentant un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour l'élection de leurs représentants, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (20 sièges) sont répartis en trois circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation spécifique de chacun des départements. La composition des circonscriptions et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Départements de Biologie, de Chimie-Biochimie et de Physique (8 sièges)
- Circonscription 2 : Départements d'Informatique et de Mathématiques (6 sièges)
- Circonscription 3 : Départements de Génie Electrique et des Procédés, de Mécanique et de Sciences de la Terre (6 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants (6 sièges), les usagers sont répartis en trois circonscriptions comme suit :

- Circonscription 1 : Formations du département d'Informatique et du département de Mathématiques (2 sièges)
- Circonscription 2 : Formations de chimie du département de Chimie-Biochimie, et formations des départements de Génie Electrique et des Procédés, de Mécanique et de Physique (2 sièges)
- Circonscription 3 : Formations du Département de Biologie et formations de biochimie du Département de Chimie-Biochimie

Pour l'élection de leurs représentants (6 sièges), les personnels BIATOS sont répartis en deux circonscriptions comme suit :

- Circonscription 1 : Départements de Génie Electrique et des Procédés, d'Informatique, de Mathématiques, de Mécanique et de Sciences de la Terre (3 sièges).
- Circonscription 2 : Départements de Biologie, de Chimie-Biochimie et de Physique (3 sièges)

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et dans plus d'une circonscription.

Le directeur est élu au scrutin secret et à trois tours ; élection à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. La durée de son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement dans la Faculté des Sciences et Technologies.

Le directeur-adjoint est élu au scrutin secret par le conseil, sur proposition du directeur. La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les acteurs de la Faculté des Sciences et Technologies (article 4) appartenant à une autre circonscription de celle du directeur s'il s'agit d'un enseignant-chercheur ou à un autre département s'il s'agit d'un BIATOS et à une autre discipline s'il s'agit d'un étudiant. Le mandat du directeur-adjoint se termine avec l'élection d'un nouveau directeur.

Les personnalités extérieures sont proposées et désignées par les membres élus du conseil, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois. Les collectivités territoriales et syndicats représentés au conseil désignent nommément, pour chaque siège qui leur est attribué, un titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. La nomination des personnalités extérieures doit s'opérer dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats des élections relatives au renouvellement du conseil, sur convocation du directeur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Lorsqu'un membre élu non usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil, il est remplacé par un candidat non élu de la même liste, et si possible du même département, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois.

Lorsqu'un membre élu usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'un suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois.

Lorsque les personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités ou syndicats, ces derniers désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil peut à tout moment mettre fin au mandat du directeur ou du directeur-adjoint, sur un vote à la demande d'au moins deux tiers du conseil, et à bulletin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 8 : Attributions du conseil

Le conseil détermine la politique de la Faculté des Sciences et Technologies et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant les missions de la Faculté des Sciences et Technologies, et notamment :

- Il élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions fixées par les statuts
- Il élit les responsables des commissions à la majorité simple
- Il valide les statuts et le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies
- Il définit/élabore la politique d'enseignement dans le cadre de la politique d'enseignement de l'Université, en lien avec les départements et la commission formation ; Il approuve l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances, il répartit les moyens pédagogiques, il est consulté sur les recrutements, Il décide des demandes de créations d'emplois et de mutations, ...
- Il définit/élabore la politique de recherche dans le cadre de la politique de recherche de l'Université, en lien avec les départements et la commission recherche ; Il est consulté sur les recrutements, il décide des demandes de créations d'emplois et de mutations, ...
- **Ou** : Proposition alternative unique aux deux précédentes : Il élabore la politique de formation et de recherche de la Faculté des Sciences et Technologies dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université, et en lien avec les départements, les commissions concernées. Il est consulté sur les recrutements, il décide des demandes de créations d'emplois et de mutations, ...
- Il définit/élabore la politique de gestion du personnel des départements, structures de recherche et services de la Faculté des Sciences et Technologies en lien avec ces derniers et avec la commission des personnels
- Il définit/élabore la politique de gestion et de développement de la vie étudiante et des usagers de la Faculté des Sciences et Technologies dans le cadre de la politique de l'Université en lien avec les départements et la commission Vie étudiante

- Il vote le budget et approuve les comptes de la Faculté des Sciences et Technologies. Il répartit les ressources entre les départements, les structures de recherche et les services
- Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université
- Il approuve les contrats et conventions de toute nature (à l'exclusion des conventions de stage) qui engagent la Faculté des Sciences et Technologies
- Il décide de la répartition des locaux entre les départements et les services
- Il élabore et modifie le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies

Article 9 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins huit fois par an.

Le conseil est convoqué par le directeur sept (ou : dix) jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le conseil peut être convoqué par le directeur dans un délai plus court. Il peut être convoqué sur demande écrite du tiers de ses membres ; dans ce dernier cas, il doit se réunir dans les 15 jours après le dépôt de la demande auprès du directeur. La convocation comporte la mention de l'ordre du jour qui est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la Faculté des Sciences et Technologies.

Les séances du conseil sont ouvertes à tous. Toutefois, seuls peuvent prendre la parole les membres du conseil, les suppléants des étudiants élus, les membres du bureau et les directeurs de départements. Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies, ou en cas d'absence le directeur-adjoint, peut accorder ce droit à toute personne présente, pour tout ou partie d'une séance. Seuls les membres du conseil ont voix délibérative.

Le procès verbal de séance est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante, puis il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 10 : Délibérations au sein du conseil

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

S'agissant des personnalités extérieures, les représentants désignés par les collectivités territoriales ou les organismes ne peuvent pas donner de procuration et ne peuvent être représentés que par leur suppléant, désigné dans les mêmes conditions. Les suppléants ne peuvent pas donner de procuration.

S'agissant des étudiants, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant qui reçoit les convocations et documents de travail relatifs aux séances du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies au même titre que le titulaire.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour dans les mêmes conditions. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours francs ni plus d'un mois après la première.

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est obligatoire sur la seule demande d'un membre présent et pour toute décision qui concerne les situations individuelles.

Article 11 : Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies est dirigée par un directeur. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président d'Université, de directeur de département, de directeur de laboratoire ou de vice-présidents de l'Université (VP-CA, VP-CEVU, VP-CS, ...).

Le directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- Il prépare et convoque les réunions du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies et établit les ordres du jour. Il préside le conseil, ou délègue ce rôle en cas de nécessité. Il participe à ce conseil sans voix délibérative s'il n'en est pas membre
- Il convoque, en accord avec les responsables, les réunions des différentes commissions de la Faculté des Sciences et Technologies
- Il convoque les réunions du bureau
- Il met en œuvre les décisions du conseil
- Il prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la Faculté des Sciences et Technologies
- Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le président de l'Université, notamment en matière administrative et financière
- Il représente la Faculté des Sciences et Technologies dans les diverses instances de l'Université et vis-à-vis des autres instances extérieures à l'Université
- Il est responsable du personnel BIATOS affecté à la Faculté des Sciences et Technologies. Il donne son avis sur leur déroulement de carrière.

Article 12 : Le directeur adjoint de la Faculté des Sciences et Technologies

Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies est assisté d'un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint appartient à une circonscription différente de celle du directeur.

Le directeur-adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement temporaire. Au cas où il est nécessaire de pourvoir au remplacement du directeur, le directeur-adjoint assure provisoirement les fonctions de directeur jusqu'à l'installation des nouveaux directeur et directeur-adjoint dont l'élection doit intervenir dans un délai d'un mois, prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 13 : Le directeur administratif de la Faculté des Sciences et Technologies

Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies est assisté d'un directeur administratif. Le directeur administratif assiste aux réunions du conseil et du bureau et veille au bon fonctionnement administratif du conseil à travers ses échanges avec les départements, les structures de recherche, les services et les commissions.

Le directeur administratif veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Le bureau et les commissions

La Faculté des Sciences et Technologies se dote d'un bureau qui assiste le directeur et le directeur-adjoint dans leurs fonctions et de commissions qui assistent le conseil dans ses attributions.

Article 14 : Le bureau

Le bureau n'a pas de pouvoir décisionnel.

Le bureau travaille auprès du directeur et assiste ce dernier dans la préparation des séances du conseil. Le bureau a pour mission d'apporter son expertise dans la gestion des affaires courantes de la Faculté des Sciences et Technologies entre deux réunions du conseil et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Les membres du bureau sont :

- Le directeur, qui assure la présidence
- Le directeur adjoint
- Le responsable de la commission à la vie étudiante
- Le responsable de la commission recherche
- Le responsable de la commission formation
- Le responsable de la commission des personnels
- Le responsable de la commission finances
- Le responsable de la commission locaux
- et toute autre personne occasionnellement invitée par le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies pour sa compétence considérée nécessaire sur tout point particulier à discuter au sein du bureau

Les responsables des commissions apportent leur expertise dans le traitement des dossiers.

Comme indiqué dans l'article 13, le directeur administratif assiste aux réunions du bureau et participe aux travaux.

Comme indiqué dans l'article 9, les membres du bureau assistent avec droit de parole à toutes les séances du conseil, mais leur voix est non délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le fonctionnement du bureau est défini par le règlement intérieur. Il a vocation à se réunir fréquemment, et à rendre régulièrement des comptes de ses activités au conseil.

Article 15 : Les commissions

La Faculté des Sciences et Technologies se dote de commissions qui sont, au minimum :

- Une commission à la vie étudiante
- Une commission recherche
- Une commission formation
- Une commission des personnels
- Une commission finances
- Une commission locaux

Chaque commission est présidée par un responsable désigné et révocable par le conseil à la majorité simple (ou : à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour). Les candidats aux postes de responsables des commissions sont proposés par ces dernières sur la base de leur compétence dans le domaine relatif à chaque commission. Le mandat du responsable prend fin avec le mandat du conseil qui l'a désigné.

Tous les membres des commissions sont désignés par les conseils des départements selon le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies qui précise la liste complète des commissions, leur composition et leurs attributions. Ce règlement précise également les attributions des responsables des commissions. La composition des commissions tient compte de la diversité des formations et des disciplines émanant des départements (ou : le nombre des membres des commissions est proportionnel à la taille des départements).

Le responsable de la commission vie étudiante est un étudiant.

Le rôle des commissions est de répondre à des demandes d'expertise spécifiques du conseil, d'élaborer et proposer des politiques au conseil en intégrant les propositions émanant des départements, et d'élaborer une politique transversale aux départements. La commission des personnels veille particulièrement à l'examen des dossiers de carrière, à l'arbitrage des besoins en personnels des différents départements et à l'existence garantie de négociations entre la Faculté des Sciences et Technologies et le personnel concerné pour toute modification substantielle du poste de ce dernier. Elle exerce également un rôle d'arbitrage dans les conflits éventuels.

Les départements

Article 16 : Missions des départements

Les départements participent à l'élaboration, organisent, et exercent des missions d'enseignement et de recherche dans leurs disciplines respectives. Ils assurent la cohérence entre la formation qu'ils dispensent et la recherche développée au sein des structures de recherche qui leur sont associées.

Les départements regroupent un ou plusieurs champs disciplinaires.

Les départements sont les interlocuteurs de la Faculté des Sciences et Technologies pour toute question relative à la recherche et la formation dans le périmètre de leurs disciplines.

Article 17 : Organisation des départements

Chaque département est administré par un conseil élu pour 4 ans (2 ans pour les usagers) selon les conditions fixées par le règlement intérieur du département. Il est dirigé par un directeur élu par ce conseil pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable une fois.

Comme indiqué dans l'article 9, les directeurs assistent avec droit de parole à toutes les séances du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, mais leur voix est non délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le directeur est chargé de la bonne marche de son département, et de la gestion du personnel qui lui est rattaché, sous l'autorité du directeur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Le conseil de département élabore et propose le règlement intérieur du département, ou ses modifications, au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies pour approbation.

A titre transitoire, et avant la mise en place des conseils de département, des règlements intérieurs provisoires fixant la composition de ces conseils sont proposés au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies par les conseils des UFR en place avant le 23 mars 2009. Les administrateurs provisoires des départements sont chargés de l'organisation des élections des membres des nouveaux conseils, de la convocation de leur première réunion pour l'élection du nouveau directeur.

Article 18 : Le collège des directeurs de départements

L'ensemble des directeurs de départements constitue le collège des directeurs de départements. Ce collège des directeurs est réuni au moins six fois par an par le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies, et il peut demander à rencontrer le directeur sur toute proposition motivée par au moins la moitié du collège.

Le collège des directeurs assure la transmission d'information entre le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies et les départements. Il participe au développement de l'interdisciplinarité entre les départements.

Article 19 : Représentation et avis des départements

Les départements assurent leur représentation par au moins l'un de leurs personnels au sein des commissions de la Faculté des Sciences et Technologies.

Les départements donnent leur accord au souhait de rattachement principal ou secondaire manifesté par les structures de recherche à leurs égards.

En lien avec les commissions, toute question traitée par le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies relevant du département se réfère à l'avis du département et implique ce dernier dans les discussions. Le conseil devra motiver toute décision contraire aux recommandations du département.

Ou :

A condition d'être conformes avec les règlements en vigueur et avec la politique de l'Université, les avis et propositions émis par les départements sur les questions relevant de leur seule compétence ne peuvent être modifiés ou rejetés par le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Dans le cas où le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies propose d'émettre un avis défavorable à l'égard d'une proposition d'un Département, une navette sera mise en place avant la prise de décision finale. Si la décision finale est contraire à la proposition du département, le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies devra l'accompagner d'un avis motivé.

Article 20: Création et suppression des départements

La suppression d'un département existant ou la création d'un nouveau département est décidé par le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies sur avis des commissions et du collège des directeurs, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les structures de recherche

Article 21: Direction des structures de recherche

Les structures de recherche rattachées à la Faculté des Sciences et Technologies doivent être dirigées par un membre de l'Université Lyon 1 ou doivent identifier un représentant appartenant à cette Université.

Article 22: Association aux départements

Les structures de recherche de la Faculté des Sciences et Technologies choisissent en accord avec les départements concernés une association principale à un département et, éventuellement, une ou plusieurs associations secondaires à d'autres départements.

Modification des statuts

Article 23: Révisions des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies

La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou par le tiers au moins des membres composant le conseil. Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du conseil et celle de sa discussion.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université Lyon 1.

Annexe

Définition des collèges

Collège A des professeurs et personnels assimilés : Ce collège comprend les professeurs d'universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège B des autres enseignants et assimilés : Ce collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire, les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur, les chargés d'enseignement, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Collège BIATOS. Ce collège comprend les personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans la Faculté des Sciences et Technologies.

Collège des usagers : tous les usagers inscrits dans les enseignements qui sont rattachés à la Faculté des Sciences et Technologies.